



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

campagnes électorales

Question écrite n° 15330

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les candidats à une élection nationale ou locale peuvent légalement, avant l'ouverture de la campagne officielle, distribuer des tracts, organiser des réunions et apposer des affiches.

Texte de la réponse

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à des candidats, avant l'ouverture de la campagne électorale officielle, de distribuer des tracts, d'organiser des réunions ou d'apposer des affiches. La seule réserve découle des règles fixées par le chapitre V bis du titre Ier du livre Ier du code électoral, relatif au financement et au plafonnement des dépenses électorales. En application de ces dispositions, et si l'élection se déroule dans une circonscription de plus de 9 000 habitants, les dépenses correspondant à des actions de campagne de cette nature doivent être retracées dans le compte de campagne du candidat concerné.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15330

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3110

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4337